

ATTESTATION D'ASSURANCE

N° Police : PRW-72993-A

L'INTERMÉDIAIRE

ASSURELAX -

61 Avenue De La Princesse
78110 Le Vésinet

Tel : 01.88.83.82.88

ORIAS : 21 006 056 Site ORIAS: www.orias.fr

LE SOUSCRIPTEUR

EURL VISFERREIRA

18 RUE VICTOR PICARD
62300 Lens

Tel :

RCS : 900-939-976

La société d'Assurance Mutuelle Optim Assurance, représentée par son mandataire, atteste que le souscripteur (ci-dessus) est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile Décennale obligatoire et Responsabilité Civile Professionnelle :

Police N° :	PRW-72993-A
A effet du :	01/03/2022
Reprise du passé :	Non
Période de validité :	01/03/2022 - 31/05/2022



Authentification par QR code

CHAMP D'APPLICATION

Les garanties de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes (selon les définitions données à l'Annexe ci-après)

N°	Activité
4.9	Revêtement de surfaces en matériaux durs - Chapes et sols coulés

***Inclus dans le contrat : 30% de sous traitance Maximum**

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.
- Ce contrat couvre les chantiers réalisés par l'Assuré en France métropolitaine.
- La police et les garanties sont conditionnées au fait que le marché du client ne dépasse pas **75 000 € (HT)**. La police a pour objet de garantir les interventions de l'assuré sur les chantiers de construction à condition que le coût global des travaux tous corps d'état ne soit pas supérieur à **15 000 000 € (HT)** (sauf si un CCRD a été conclu). Par ailleurs, le chiffre d'affaires de l'Assuré doit être inférieur à **150 000 € (HT)** et l'effectif est limité à **10 employés**. Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.
- En cas de sous-traitance (limitée à 30% de l'activité sauf accord exprès de l'Assureur), la garantie est conditionnée à la production par l'assuré des attestations RC professionnelle et RC décennale du sous-traitant couvrant les activités réellement sous-traitées pendant la période de réalisation du chantier. Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.

La garantie ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés par les clauses et conditions de la garantie au sein des Conditions générales CG RCD V2793 et de la Nomenclature RCD_112020.

Édité le :	29/03/2022
Validité :	01/03/2022 - 31/05/2022
Police N° :	PRW-72993-A

ATTESTATION

Responsabilité Civile & Décennale des entreprises du bâtiment.

RC & DÉCENNALE / AUTO / TPE**■ CHAMP D'APPLICATION (SUITE)**

- Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, la garantie est limitée à sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les coobligés.
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ⁽¹⁾.
 - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P ⁽²⁾.
 - D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEx) avec avis favorable.
 - D'un Pass Innovation « vert » en cours de validité.

⁽¹⁾ Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com).

⁽²⁾ Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus l'assuré en informe l'assureur.

OBJET DE LA GARANTIE PROPOSÉE**■ NATURE DE LA GARANTIE****Responsabilité Civile Décennale obligatoire :**

- Le contrat proposé garantit la responsabilité décennale du souscripteur instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
- La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.
- Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Responsabilité Civile avant et après livraison-réception :

- La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux.

■ MONTANT DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

- **En habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- **Hors habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1^{er} du Code des assurances.
- Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice du souscripteur, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

■ DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE

- La garantie proposée s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur le souscripteur en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

■ MENTIONS LÉGALES

LE DÉLÉGATAIRE : RCDPRO - Groupe PROWESS Assurances - 207, Avenue du Maréchal LELCERC, 91300 MASSY - 01 45 65 50 50 - ORIAS 11 061 864 - contact@rcdpro.fr



L'ASSUREUR : Société d'Assurance Mutuelle OPTIM ASSURANCE, en activité depuis 1897 (membre de l'union UNIRE – Matricule ACPR n°4050548) – Siège social : 14 Rue Pasteur 01000 – Bourg en Bresse – Enregistrée au RCS sous le numéro : 77931332900020 – www.optimassurance.fr.



L'ACPR : L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09 <https://acpr.banque-france.fr>



LE MANDATAIRE : CF SOUSCRIPTION – Marque de la société International Insurance Underwriting (IIU) – Société de courtage d'assurance au capital de 10 000 € - Siège social : 570 av du club hippique – Immeuble Derby 13090 Aix-en-Provence – RCS Versailles 823 943 212 – www.cf-souscription.com - ORIAS : 17000414 - site web Orias : www.orias.fr

La garantie ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés par les clauses et conditions de la garantie au sein des Conditions générales CG RCD V2793 et de la Nomenclature RCD_112020.

Édité le : **29/03/2022**Validité : **01/03/2022 - 31/05/2022**Police N° : **PRW-72993-A**

A - 1. RESPONSABILITÉ CIVILE AVANT RÉCEPTION / LIVRAISON

Nature des garanties	Limites (*)	Franchises
Tous dommages confondus dont :	1 000 000,00 €	Néant
- Dommages corporels	1 000 000,00 €	Néant
- Faute inexcusable	350 000,00 €	Néant
- Dommages matériels	500 000,00 €	1 500,00 €
- Dommages immatériels	50 000,00 €	
- Dommages incendie	250 000,00 €	

A - 2. RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS RÉCEPTION / LIVRAISON

Nature des garanties	Limites (*)	Franchises
Tous dommages confondus dont :	1 000 000,00 €	Néant
- Dommages corporels	500 000,00 €	Néant
- Dommages matériels	500 000,00 €	1 500,00 €
- Dommages incendie	250 000,00 €	
- Dommages immatériels consécutifs	80 000,00 €	
- Dommages immatériels non consécutifs	50 000,00 €	

B - RESPONSABILITÉ CIVILE & DÉCENNALE

Nature des garanties	Limites (*)	Franchises
RC & Décennale obligatoire - Ouvrage soumis à obligation d'assurance	^(*) Ci-dessous	1 500,00 €
Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance limité à la solidité	500 000,00 €	
En cas d'intervention en qualité de sous-traitant limité à la solidité	500 000,00 €	

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1^{er} du Code des assurances.

C - GARANTIE COMPLÉMENTAIRE

Nature des garanties	Limites (*)	Franchises
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	50 000,00 €	1 500,00 €

(*) Par année d'assurance

SIGNATURE DE L'ASSUREUR




- - FIN DE L'ATTESTATION - -

La garantie ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés par les clauses et conditions de la garantie au sein des Conditions générales CG RCD V2793 et de la Nomenclature RCD_112020.

Édité le : **29/03/2022**

Validité : **01/03/2022 - 31/05/2022**

Police N° : **PRW-72993-A**

ATTESTATION

Attestation à jour de cotisations.

**ATTESTATION
À JOUR DE COTISATIONS**



Authentification par QR code

Par la présente nous attestons que :

**EURL VISFERREIRA
18 RUE VICTOR PICARD
62300 LENS
RCS : 900-939-976**

Est à jour de ses cotisations pour la période :

Du 01/03/2022 au 31/05/2022

Date initiale de souscription :

01/03/2022

■ **LE SERVICE GESTION**

**— FIN DE L'ATTESTATION
À JOUR DE COTISATIONS —**

Édité le : **29/03/2022**

Validité : **01/03/2022 - 31/05/2022**

Police N° : **PRW-72993-A**

ANNEXE

DÉTAILS DES ACTIVITÉS

Souscripteur :	29/03/2022
Police N° :	01/03/2022 - 31/05/2022
Édité le :	PRW-72993-A

4.9 - Revêtement de surfaces en matériaux durs - Chapes et sols coulés

Réalisation de revêtement de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors agrafages, attaches), chapes, sols coulés à base de résine, sols coulés à base hydraulique (béton ciré).

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- Pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- Etanchéité, sous carrelage non immergé, à l'intérieur de locaux,
- Etanchéité, sous carrelage, lorsqu'elle domine une partie non close du bâtiment
- Protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

Ne sont pas compris les travaux d'étanchéité sous carrelage de toiture-terrasse, de piscine ou de cuvelage.